



Commune
SAINT ROMAIN
DE JALIONAS

DECISION NE FAISANT PAS OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE SOUS RESERVES DE PRESCRIPTIONS

ARRETE N°2020-28-urba

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 07/02/2020,

- par M.CAPORICCI Franco, demeurant 16 rue du girondan 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,
- enregistrée sous le numéro **DP 0384512010002**,
- portant sur la construction d'un mur de 33 mètres de long et de 180 cm de haut avec deux piliers.
 - suppression du portillon existant remplacé par un mur,
 - pas de modification sur l'accès par le portail, seuls les piliers seront refaits.
- sur un terrain cadastré AE 300 sis 16 rue du Girondan 38460 ST ROMAIN DE JALIONAS.

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration en date du 07/02/2020,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-4

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées

VU le Plan Local d'Urbanisme de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS approuvé le 17/01/2017, exécutoire depuis le 10/03/2017,

Considérant que la commune est en zone de sismicité 3,

ARRETE

Article 1 - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 –

- La hauteur maximum de la clôture ne dépassera pas 1,80 mètre conformément à l'article UC 11 du P.L.U- Aspect extérieur des constructions, aménagement de leurs abords et protection des éléments remarquables.
- L'enduit de façade sera réalisé dans un délai d'un an à compter de la fin des travaux. Il sera en harmonie avec l'environnement existant.
- Le traitement des eaux pluviales se fera sur la parcelle AE 300.
- Des échantillons (type et couleur) d'enduit sur façade devront être présentés en Mairie avant tout commencement des travaux.

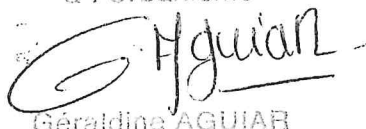
Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Le 02/03/2020,

Le Maire,

Thierry BEKHIT

L'Adjointe déléguée
à l'Urbanisme


Géraldine AGUIAR



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.